

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.104 du 8 juin 2004

A.90.123/VIII-3718

En cause : **GOREZ** Ginette (décédée),
rue de Pintamont 40/1
7800 Ath,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LABIE Michel,
rue de la Cour 34
7950 Chièvres.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2000 par Ginette GOREZ qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 1999 par lequel Michel LABIE, secrétaire adjoint principal au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur, est nommé secrétaire à ce même parquet;

Vu la requête introduite le 2 décembre 2002 par laquelle Michel LABIE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2003;

Vu l'extrait du registre aux actes de décès, duquel il ressort que la requérante est décédée à Ath le 10 septembre 2003;

Vu la lettre du 30 septembre 2003 par laquelle l'affaire est remise sine die;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 notifiée aux parties fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 14 mai 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est décédée le 10 septembre 2003; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire portant le n° A. 90.123/VIII-3718 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.